SPF Intérieur
Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg
Service - Dérogation d'architecte
Place Léopold, 1 – 6700 ARLON

Nouvelle circulaire concernant la dérogation au monopole des architectes en application de l'article 4, 2° alinéa de la loi du 20/02/1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province de Luxembourg,

Vous trouverez ci-joint les conditions que doit remplir une demande d'un citoyen qui sollicite une dérogation d'architecte. Veuillez à bien vérifier que les dossiers que vous me transmettez sont bien complets et contiennent tous les documents obligatoires.

I. Qualité du demandeur et qualification de l'immeuble

a) Le demandeur doit être une personne privée ; [1]

b) Le demandeur doit avoir des droits de propriété sur :
- le terrain à bâtir dans le cadre d'une nouvelle construction familiale ;
- la maison existante lorsque la demande concerne la rénovation de celle-ci ou la construction de bâtiments annexes à celle-ci.

c) Dans sa requête, le demandeur doit confirmer et déclarer que la construction nouvelle ou la maison à rénover servira comme sa propre maison familiale principale et non à un usage commercial.

Ceci implique que ne sont pas acceptées les demandes introduites par :

1. *Les personnes morales, sociétés (ASBL, SA, SARL), pour la construction ou la rénovation de magasins, de maisons commerciales, d'immeubles d'entreprises, de bureaux, etc. ;*
2. *Des personnes privées, pour la construction ou la rénovation de maisons pour des tiers comme : des parents et alliés (par exemple : enfants, parents, beaux-enfants, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, …), amis et connaissances ;*
3. *Des personnes privées pour des bâtiments dans lesquels la maison familiale ne constitue qu'une partie restreinte du bâtiment (par exemple pharmacie / magasin avec un séjour, garage, immeuble à plusieurs appartements) ;*
4. *Des personnes privées pour un bâtiment destiné à la location.*

---

[1] Les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la Région, de la Communauté, des Provinces et des Communes (temporaires et définitifs) ne peuvent bénéficier de la dérogation, sauf si 1) ils n'acquièrent cette qualité de fonctionnaire ou agent qu'en raison d'une fonction d'enseignement d'une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de construction, 2) ils sollicitent la dérogation dans le cadre de leurs fonctions, 3) ils sont architectes et les travaux envisagés portent sur leur habitation personnelle.

II. Classification des travaux et des diplômes, expériences et connaissances requises pour l'obtention d'une dérogation

Les travaux ont été classés en deux catégories qui requièrent des qualifications différentes :

1. ***a. Les travaux de construction d'une nouvelle maison familiale ;***

   b. Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur et les travaux de conservation et d'entretien d'une maison unifamiliale existante pour autant que ces travaux mettent en danger la stabilité proprement dite du bâtiment ou impliquent une modification soit de son volume construit, soit de son aspect architectural.

   Pour cette première catégorie, la dérogation sera accordée aux titulaires des diplômes suivants, parce qu'ils sont supposés (légalement) posséder la capacité et les connaissances requises en matière de construction :
   - architecte ;
   - ingénieur civil architecte ;
   - ingénieur civil des constructions ;
   - ingénieur civil des mines et géologue ;
   - ainsi qu'aux officiers issus de l'Ecole Royale Militaire, titulaires d'un master en sciences de l'ingénierie (POL) – spécialité construction.

   La dérogation n'est accordée aux titulaires d'autres diplômes, que pour autant qu'ils démontrent, qu'ils possèdent les compétences et connaissances requises en matière de construction.

2. ***La construction de nouveaux petits bâtiments et plus précisément les travaux de construction d'un volume secondaire destiné ou non à l'habitat et isolé ou non de l'habitation existante qui ne tombent pas sous le coup des articles R.IV.1-1 et R.IV.*1-2 du CODT.**

   Pour cette seconde catégorie, la dérogation **sera accordée** aux titulaires des diplômes mentionnés (ci-dessus), aux ingénieurs industriels en construction, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil toutes spécialisations.

   La dérogation pourra également être accordée aux demandeurs qui démontrent qu'ils possèdent les compétences et les connaissances minimales requises en matière de construction.

Les travaux qui ne requièrent pas le recours obligatoire à un architecte qui figurent dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1 du CoDT-R. ainsi que ceux repris à l'article R.IV.1-2 n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

III. Les demandes partielles

La mission légale de l'architecte porte sur :

- la conception architecturale ;
- le contrôle de l'exécution des travaux ;

Ces deux tâches peuvent être scindées et il est possible de solliciter une dérogation pour une seule d'entre-elles.

Dans le cadre d'une demande partielle ne portant que sur le contrôle des travaux, une expérience professionnelle de 5 ans minimum peut être retenue comme une caractéristique suffisante à l'obtention de la dérogation (exemple : un responsable de chantier).

IV. Le dossier

Seuls les dossiers complets ayant obtenu un avis favorable du Collège communal pourront être examinés.

La demande devra obligatoirement comporter les documents suivants :

- La preuve que le demandeur a des droits de propriété sur le terrain à bâtir ou sur l'immeuble à transformer (certificat de propriété délivré par le bureau de l'enregistrement) ;
- Le cas échéant, une copie du diplôme du demandeur ;
- Tout document utile (contrat de travail, attestation de l'employeur, ...) pouvant démontrer que le demandeur exerce ou a exercé une activité professionnelle lui permettant de démontrer qu'il a acquis des connaissances et des capacités utiles pour effectuer les missions qu'il demande à exercer (il est nécessaire que le requérant puisse se prévaloir de l'occupation d'un poste qui laisse supposer qu'il a pu acquérir des compétences utiles, une simple attestation d'une entreprise selon laquelle il y est ou y a été employé, sans précision sur les fonctions qu'il y a exercées, ne peut suffire) ;
- Un descriptif des travaux envisagés accompagné de plans, croquis et, éventuellement, de photos, photomontages, etc ;
- Une déclaration du demandeur certifiant que la maison à construire ou à rénover servira pour sa propre habitation familiale ;
- La délibération du Collège communal de la commune où les travaux doivent être exécutés (avis concernant la demande de dérogation) ;
- Le formulaire ad hoc dûment complété.

La dérogation ne pourra être accordée que si les éléments du dossier apportent suffisamment la preuve de la compétence technique du demandeur en matière de construction.

En cas d'avis défavorable du Collège communal, la demande ne peut être acceptée, quel que soit le diplôme du demandeur.

Arlon, le 15 SEP. 2021

GOUVERNEUR DE PROVINCE LUXEMBOURG

Le Gouverneur,
Olivier SCHMITZ.